

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 900 vom 1. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__900

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 900 du 1 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 900 del 1 novembre 2017

Regeste

FONCTIONNAIRE, ADMISSION DE LA DEMANDE, ALLEMAGNE, COORDINATION{ASSURANCE} | 13 Règl. 883/2004

Erwägungen

E. 1

Il convient d'annuler la décision sur opposition de la Caisse cantonale vaudoise de Compensation AVS du 27 avril 2017.

E. 2

Les charges sociales (Cotis. AVS/AI, Cotis. AC, Cotis cpl. AC, PC Fam VD cotisation sal.) prélevées de mon indemnité en tant que chargé de cours à l'Université de Lausanne en juillet 2016 (CHF 1'998.65) et en février 2017 (CHF 1'055.90), soit en total CHF 3'054.55, me sont remboursées.

E. 3

Le recourant, ressortissant d'un Etat partie à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP; RS 0.142.112.681) exerce à la fois une activité salariée en Allemagne, Etat où il réside, et en Suisse. Le litige relève donc – cela n'est pas contesté – de la coordination européenne des systèmes nationaux de sécurité sociale.

E. 4

a) Selon l'art. 1 par. 1 de l'Annexe II de l'ALCP, intitulé « Coordination des systèmes de sécurité sociale », et la section A de cette annexe, en corrélation avec les art.

E. 8

et 15 ALCP, les parties contractantes appliquent entre elles, en particulier, le règlement n° 883/2004 ainsi que le règlement n° 987/2009, ou des règles équivalentes à ceux-ci. b) Le titre II du règlement n° 883/2004 (art. 11 à 16) contient des règles qui permettent de déterminer la législation applicable pour l'ensemble des situations susceptibles de se présenter. L'art. 11 par. 1 du règlement n° 883/2004 énonce le principe de l'unicité de la législation applicable, en ce sens que les personnes auxquelles le règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre. Selon l'art. 11 par. 3 let. b du règlement n° 883/2004, les fonctionnaires sont, sous réserve des art. 12 à 16, soumis à la législation de l'Etat membre dont relève l'administration qui les emploie. c) L'art. 13 du règlement n° 883/2004, intitulé « Exercice d'activités dans deux ou plusieurs Etats membres » a la teneur suivante : 1. La personne qui exerce normalement une activité

salariée dans deux ou plusieurs Etats membres est soumise : a) à la législation de l'Etat membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat membre ; ou b) si elle n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'Etat membre de résidence : i) à la législation de l'Etat membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par une entreprise ou un employeur, ou ii) à la législation de l'Etat membre dans lequel les entreprises ou les employeurs ont leur siège social ou leur siège d'exploitation si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui n'ont leur siège social ou leur siège d'exploitation que dans un seul Etat membre, ou iii) à la législation de l'Etat membre autre que l'Etat membre de résidence, dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans deux Etats membres dont un est l'Etat membre de résidence, ou iv) à la législation de l'Etat membre de résidence si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs, dont deux au moins ont leur siège social ou leur siège d'exploitation dans différents Etats membres autres que l'Etat membre de résidence.

2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs Etats membres est soumise : a) à la législation de l'Etat membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat membre ; ou b) à la législation de l'Etat membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités, si la personne ne réside pas dans l'un des Etats membres où elle exerce une partie substantielle de son activité.

3. La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel elle exerce une activité salariée ou, si elle exerce une telle activité dans deux ou plusieurs Etats membres, à la législation déterminée conformément au par. 1.

4. Une personne employée comme fonctionnaire dans un Etat membre et qui exerce une activité salariée et/ou non salariée dans un ou plusieurs autres Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre dont relève l'administration qui l'emploie.

5. Les personnes visées aux par. 1 à 4 sont traitées, aux fins de la législation déterminée conformément à ces dispositions, comme si elles exerçaient l'ensemble de leurs activités salariées ou non salariées et percevaient la totalité de leurs revenus dans l'Etat membre concerné.

5. A titre liminaire, il convient de déterminer quel est le statut du recourant (salarié, non salarié ou fonctionnaire) dans chaque Etat où il exerce une activité.

a) A ce sujet, le règlement n° 883/2004 pose les définitions suivantes : aa) Le terme « activité salariée » désigne une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit (art. 1 let. a du règlement n° 883/2004). bb) Le terme « activité non salariée » désigne une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit (art. 1 let. b du règlement n° 883/2004). cc) Le terme « fonctionnaire » désigne toute personne considérée comme fonctionnaire ou assimilé par l'Etat membre dont relève l'administration qui l'emploie (art. 1 let. d du règlement n° 883/2004 ; voir également Eberhard Eichenhofer , in *Europäisches Sozialrecht*, 5 e éd., Baden-Baden 2010, n° 11 ad art. 1 du règlement n° 883/2004). b) Il n'est pas contesté que le recourant bénéficie depuis le 1^{er} août 2014, à la suite de sa nomination en qualité de professeur de droit à l'Université de Z._____, du statut de fonctionnaire de l'Etat de N._____. c) En parallèle de son activité professorale pour le

compte de l'Université de Z. _____, le recourant assume depuis le 1^{er} août 2014 une charge d'enseignement de 106 heures par année universitaire pour le compte de l'Unil. L'Unil est un établissement de droit public autonome doté de la personnalité morale (art. 1 LUL [loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne ; RSV 414.11]). Indépendamment de la question de savoir si le recourant assume une fonction de professeur remplaçant ou de chargé de cours – question qui peut demeurer indécise en l'espèce –, il est soumis, en sa qualité de membre du corps enseignant de l'université, à la LPers-VD (art. 48 al. 1 LUL). Le nombre d'heures limité que représente la charge annuelle d'enseignement du recourant n'a pas d'influence sur la question de l'assujettissement à la LPers-VD, dès lors que cette loi s'applique à toute personne qui exerce pour le compte de l'Etat de Vaud, à titre principal ou accessoire, une activité régulière pour laquelle elle perçoit de l'Etat un salaire, des indemnités ou des émoluments (art. 2 al. 1 et 2 LPers-VD). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de retenir que le recourant travaille pour le compte d'un employeur de droit public d'un canton suisse, que son salaire est financé par les deniers publics, que les rapports de travail sont réglementés dans le cadre d'un contrat de droit public (cf. art. 19 LPers-VD) et qu'il assume une tâche publique (cf. art. 48 al. 1 Cst-VD [Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 ; RSV 101.01]). Dans la mesure où le recourant exerce une activité au sein de la fonction publique vaudoise, il doit également être considéré comme un fonctionnaire selon le droit suisse.

6. Force est de constater que la législation en matière de coordination actuellement applicable ne contient pas de règles particulières applicables aux personnes qui sont simultanément employées comme fonctionnaires dans deux Etats membres.

a) D'après le ch. 3114 des Directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les fonctionnaires qui exercent leur activité aussi bien en Suisse que dans un Etat de l'Union européenne sont soumis à l'AVS/AI/APG et AC pour le revenu qu'ils perçoivent de leur activité pour l'administration en Suisse. Le revenu qu'ils perçoivent de leur activité pour l'administration dans l'Union européenne est soumis à la législation de l'Etat de l'Union européenne correspondant, conformément à l'art. 11 par. 3 let. b du règlement n° 883/2004 (voir également Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n° 329 du 18 avril 2013, p. 2).

b) Destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, les directives de l'administration n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des règles de droit et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 141 V 365 consid. 2.4 et les références).

c) Le point de vue défendu par l'administration dans les DAA n'est pas conforme avec le principe de l'unicité de la législation applicable tel qu'il est consacré à l'art. 11 par. 1 du règlement n° 883/2004.

aa) Le principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale vise à éviter les complications qui peuvent résulter de l'application simultanée de plusieurs législations nationales et à supprimer les inégalités de traitement qui, pour les personnes se déplaçant à l'intérieur de l'Union européenne, seraient la conséquence d'un cumul partiel ou total des législations applicables (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 février 2015 C-623/13 de Ruyter, point 37).

bb) Sous le régime du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs

non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RO 2004 121 ; ci-après : règlement n° 1408/71), en vigueur jusqu'au 31 mars 2012, le principe de l'unicité de la législation applicable souffrait de diverses exceptions prévues aux art. 14 quater et 14 septies dudit règlement. L'art. 14 septies du règlement n° 1408/71 prévoyait notamment qu'une personne qui était simultanément employée, dans deux Etats membres ou plus, comme fonctionnaire ou personnel assimilé et qui relevait, dans au moins un desdits Etats membres, d'un régime spécial des fonctionnaires était soumise à la législation de chacun desdits Etats membres. cc) A la suite de l'entrée en vigueur du règlement n° 883/2004, le principe de l'unicité de la législation applicable à une situation donnée s'applique désormais de manière absolue (consid. 15 du préambule du règlement n° 883/2004; voir également Heinz-Dietrich Steinmeyer , in *Europäisches Sozialrecht*, 5 e éd., Baden-Baden 2010, n° 2 ad remarques préliminaires aux art. 11 à 16 du règlement n° 883/2004 et n° 1 ad art. 11 du règlement n° 883/2004). Contrairement à l'art.

E. 13

par. 1 du règlement n° 1408/71, l'art. 11 par. 1 du règlement n° 883/2004 ne contient aucune réserve ou exception en faveur de groupes particuliers de personne. De même, les autres dispositions du titre II du règlement n° 883/2004 ne font aucune mention, sous quelque forme que ce soit, de l'exception prévue à l'art. 14 septies du règlement n° 1408/71 (voir également Bericht und Antrag der Regierung an den Landtag des Fürstentums Liechtenstein betreffend den Beschluss Nr. 76/2011 des gemeinsamen EWR-Ausschusses [Verordnung {EG} Nr. 883/2004, geändert durch Verordnung {EG} Nr. 988/2009, zur Koordinierung der Systeme der sozialen Sicherheit und Durchführungsverordnung {EG} Nr. 987/2009 sowie einige Beschlüsse und Empfehlungen der Verwaltungskommission für die Koordinierung der Systeme der sozialen Sicherheit], BuA 2011/74, p. 14). Rien n'indique donc que le législateur européen ait souhaité maintenir les exceptions qui figuraient dans le règlement n° 1408/71. dd) Contrairement à ce que retient la caisse intimée, on ne saurait déduire, en l'absence de règles précisant la situation d'une personne considérée comme fonctionnaire dans deux Etats simultanément, que cette personne doit être assujettie à la sécurité sociale de chaque Etat concerné pour l'activité exercée dans cet Etat. Une telle interprétation – manifestement contraire à la teneur littérale du règlement n° 883/2004 et, plus largement, à la volonté du législateur européen – ne saurait à tout le moins découler implicitement de l'art. 11 par. 3 let. b du règlement n° 883/2004. Sur le plan systématique, il y a lieu de relever que cette disposition ne détermine la législation applicable que dans l'hypothèse où l'activité est exercée dans un Etat membre (Steinmeyer , op. cit., n° 2 ad art. 13 du règlement n° 883/2004). Elle ne saurait par conséquent s'appliquer, même par analogie, aux situations où la personne concernée exerce une activité dans deux ou plusieurs Etats membres, ce cas de figure étant spécifiquement réglé à l'art. 13 du règlement n° 883/2004. ee) Force est de constater qu'il n'est pas possible d'appliquer l'art. 13 par. 4 du règlement n° 883/2004, dès lors que cette disposition a pour objet la situation où une personne employée comme fonctionnaire exerce dans un ou plusieurs autres Etats membres une activité salariée et/ou non salariée. Afin de parvenir à la solution qui soit la plus conforme aux principes de coordination voulu par le législateur européen, il y a néanmoins lieu, en l'absence de réponse spécifique, de se référer aux principes de coordination tels qu'ils résultent de l'art. 13 du règlement n° 883/2004. Or, qu'il s'agisse d'une personne qui exerce une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats membres (art. 13 par. 1 du règlement n° 883/2004) ou qu'il s'agisse d'une personne qui exerce une activité non salariée dans deux ou plusieurs Etats membres (art. 13 par. 2 du règlement n°

883/2004), l'art. 13 du règlement n° 883/2004 dit que la législation en premier lieu applicable est celle de l'Etat de résidence lorsque le travailleur y exerce une partie substantielle de son activité, à savoir au moins 25% du temps de travail et/ou de la rémunération de l'ensemble des activités (cf. art. 14 par. 8 du règlement n° 987/2009). On ne voit pas de raison objective de ne pas appliquer par analogie le même principe s'agissant d'une personne qui est employée comme fonctionnaire dans deux ou plusieurs Etats membres. Il s'ensuit que le recourant ne doit être assujéti, en vertu des règles en matière de coordination européenne des systèmes nationaux de sécurité sociale, qu'à la législation allemande. ff) Il convient par ailleurs de préciser que, conformément à l'art. 13 par. 5 du règlement n°883/2004, le recourant, en tant qu'il exerce simultanément des activités en Allemagne et en Suisse, doit être soumis, au titre de cette dernière activité, à la législation allemande correspondante dans les mêmes conditions que s'il exerçait cette activité en Allemagne. Quand bien même le recourant ne serait pas soumis à l'obligation de cotiser en Allemagne pour les revenus réalisés en Suisse, il n'y a pas de place pour l'application à titre subsidiaire de la législation suisse (ATF 139 V 216 consid. 4.3 in fine). 7. a) Le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que l'activité exercée depuis le 1^{er} août 2014 par le recourant pour le compte de l'Unil est soumise à la législation allemande. L'intéressé a par conséquent droit au remboursement des cotisations sociales prélevées par l'intimée sur les indemnités qu'il a reçues depuis le 1^{er} août 2014. b) Conformément à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours devant le Tribunal cantonal des assurances est gratuite. c) Le recourant – non assisté par un mandataire professionnel – n'a pas droit à des dépens (cf. art 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.